

ARRÊTÉ N° 2025_031

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GÉRÉ PAR LA RÉSIDENCE-SERVICES SÉNIORS "DOMITYS LE BÉRYL" SITUÉ À SAINT-OUEN.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.7232-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2, D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la demande d'autorisation du 15 avril 2024, déposée par le gestionnaire de la résidence-services senior « Domitys Nord » sise à Paris, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intégré à la résidence-services « Domitys Le Béryl », située à Saint-Ouen ;

Considérant que le projet présenté par la résidence-services-sénior « Domitys Le Béryl » répond aux critères d'organisation et de fonctionnement minimales requis.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement pour les interventions à domicile en mode prestataire est accordée au gestionnaire pour la résidence-services-sénior « Domitys Le Béryl » - SIRET 750 157 612 00425, située 31 rue des Bateliers, 93400 Saint-Ouen (siège social sis à Paris).

ARTICLE 2. – Le service à domicile intégré à la résidence-services-sénior est autorisée en tant que « service autonomie à domicile ». La zone d'intervention du service autonomie à domicile susvisé est limitée exclusivement aux usagers vivant au sein de ladite résidence. Ces usagers conservent le libre choix de leur service autonomie à domicile.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée pour le service autonomie à domicile pour 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 et viendra à échéance le 31 décembre 2039. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – Le service autonomie dispose d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023, pour se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif au décret 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. – Le service autonomie à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 6. – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 7. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.



ARTICLE 9. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le